

24 000

O.L

02 OCT 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline Travail

N° 365/19  
DU 31/05/2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 31 MAI 2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

**Mme ATTE KOKO ANGELINE** épouse **OGNI SEKA** et **Mme MAO CHAULT** épouse **SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

AFFAIRE :

**LA SOCIETE AXA  
ASSURANCES SENEGAL**

(Me **AGNES OUANGUYI**)

CONTRE

**LA SOCIETE DE  
MANUTENTION ET DE  
TRANSIT dite SIMAT**

(Me **DIDIER Z.  
OYOROU**)

ENTRE : **LA SOCIETE AXA ASSURANCES**

**SENEGAL** : Société Anonyme de droit sénégalais avec Conseil d'Administration au capital de 1.058.000.000 dont le siège social est sis 5, Place de l'indépendance, BP. 182 Dakar (Sénégal), agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **ALIOUNE NDOUR DIOUF**, son Administrateur Directeur Général, demurant au susdit siège social ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de Me **AGNERS OUANGUI**, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : **LA SOCIETE IVOIRIENNE DE  
MANUTENTION ET DE TRANSIT dite SIMAT** : Prise en  
a qualité d'acconier manutentionnaire et de transitaire,



Société anonyme avec Conseil d'administration au capital de 1.000.000.000 de francs CFA, RC Abidjan numéro C.I. ABJ-2011-B-M-6872, dont le siège social est sis à Abidjan, Zone Industrielle-Vridi, Rue des Pétroliers, 15 BP 648 Abidjan 15, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur STEPHANE EHOLIE, son Président Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demurant au susdit siège social ;

Comparant et concluant par le canal de Me DIDIER Z. OYUROU, Avocat à la Cour, son Conseil ;

**INTIMEE**  
**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement N° 320, rendu le 16 juin 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 28 novembre 2017, la SOCIETE AXA ASSURANCES SENEGAL a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné la SOCIETE IVOIRIENNE DE MANUTENTION ET DE TRANSIT dite SIMAT à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 08 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1937/2017 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 08 juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de ce jour ;

Advenue l'audience de cette date, la cause a été mise en délibéré successivement les 04 janvier 2019 et 12 avril 2019 ;

A cette audience, le délibéré a été prorogé au 26 avril 2019, 10 mai 2019, 24 mai 2019 puis à cette audience ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **LA COUR ;**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 28 novembre 2017, la société AXA Assurances Sénégal a interjeté appel du jugement civil contradictoire n° 320 du 16 juin 2016 rendu par

le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau qui a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement en matière Civile et en premier ressort ;*

*-En la forme*

*Rejette les exceptions soulevées par la SIMAT;*

*Déclare en conséquence l'action de la société AXA Assurances Sénégal recevable ;*

*-Fond*

*Déclare mal fondées les exceptions et rejette comme telles, les demandes, tant principales que reconventionnelle en paiement, formulées respectivement par les sociétés AXA Assurances Sénégal et SIMAT.*

*Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par les parties à concurrence de moitié ; »*

Qu'au soutien de son appel, la société AXA Assurances Sénégal expose que suivant connaissance 1,2,3,4,5 et 5Aémis le 16 juillet 2001 à Bangkok (Thaïlande), il a été chargé sur le navire « NISSAKI », 5.925 tonnes de riz, soit 158 500 sacs de riz pour le compte de la société NIDERA SUISSE S.A ; que le 15août 2004, le navire est arrivé au port d'Abidjan ;

Que la SIMAT, intervenant en qualité d'acconier-manutentionnaire, a déchargé la marchandise et l'a transférée dans ses magasins PAC, TUCI et BF ; qu'il a été constaté que sur les 5 925 tonnes de riz déchargés, il y a eu une perte de 139 249 kg, soit un manquant de 36 841 693 FCFCA ;

Qu'en sa qualité d'assureur, elle a indemnisé la société

NIDERA SUISSE S.A et s'est subrogée dans ses droits ; qu'elle a donc saisi le Tribunal pour voir condamner la SIMAT à lui payer la somme susmentionnée, mais le premier juge ne l'a pas suivi en déclarant son action prescrite entraînant ainsi l'extinction de la dette ;

Qu'elle fait grief au Tribunal de l'avoir débouté de sa demande au motif que son action est prescrite, alors qu'aux termes de l'article 17 de l'acte uniforme OHADA portant droit commercial, le délai de prescription d'une action commerciale ne court qu'à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits permettant d'exercer son action et non à compter de la livraison ; qu'en l'occurrence, elle a eu connaissance des faits lui permettant d'agir le 17 octobre 2007, lorsque le rapport d'expertise CEM-CI n° 85225 constatant les avaries a été porté à sa connaissance et a donc saisi le Tribunal le 10 octobre 2012 ; qu'elle estime avoir agi dans le délai fixé par l'article 16 de l'acte uniforme OHADA, la Cour dira donc son action recevable ; elle la dira bien fondée et condamnera la SIMAT à lui payer la somme de 36 841 693 FCFA ;

En réponse, l'intimée soutient que la prescription ne commence à courir que du jour où la marchandise a été livrée, soit le 15 août 2004 ; qu'en appliquant la prescription quinquennale, la date butoir est le 17 août 2009 et non la date du dépôt d'expertise qu'elle rejette purement et simplement ; qu'elle sollicite donc la confirmation du jugement attaqué ;

En date du 30 janvier 2019, le Ministère Public dans ses écrits conclut à la confirmation de la décision attaquée ;

**DES MOTIFS**

**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimée a comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel a été relevé dans les forme les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

**AU FOND**

**Sur la prescription de l'action de la société AXA**

**Assurances Sénégal**

Considérant que le premier juge a fait courir le point de départ du délai de prescription au jour de l'accostage du navire c'est-à-dire le 15 août 2004 ;

Considérant que les parties en cause sont des sociétés commerciales, lesquelles sont soumises au traité OHADA sur le droit commercial ;

Qu'aux termes des articles 16 et 17, « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes .Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte » ;

« A la différence du délai de forclusion qui court pour la durée fixée par la loi, à compter de l'évènement que celle-ci détermine, le délai de prescription court à compter du jour où

le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action » ;

Qu'en application de ces dispositions, le délai de la prescription commence à courir le 17 octobre 2007, date de la connaissance effective des dommages au 17 octobre 2012 ; que la société AXA Assurances Sénégal qui a initiée son action par exploit en date du 10 octobre 2010 doit être déclarée recevable pour avoir été introduite avant le délai d'expiration du délai de prescription ;

**Sur le bien fondé de l'action de la société AXA Assurances Sénégal**

Considérant que la SIMAT qui dit rejeter l'expertise a eu connaissance de la mission de la société CEM-CI dans ses locaux ; que ne l'ayant pas fait, les conclusions de l'expert lui sont opposables ;

Considérant qu'au terme dudit rapport, il apparaît que la SIMAT est la seule responsable des avaries constatées, du fait de ses agissements pendant la période de stockage ;

Qu'il convient donc de retenir la responsabilité de la SIMAT en sa qualité de dépositaire de la marchandise et la condamner au paiement de la somme susvisée, à la suite de la subrogation intervenue entre les sociétés NIDERA SUISSE SA et AXA Assurances Sénégal ;

**Sur les dépens**

Considérant que la SIMAT succombe, il y a lieu de lui imputer les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la société AXA Assurances Sénégal recevable en son appel ;

L'y dit bien fondée ;

Infirmes le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

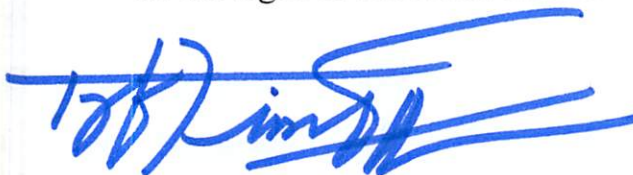
Déclare la SIMAT responsable des avaries survenues pendant la période de stockage ;

La condamne au paiement de la somme de 36 841 693 FCFA, en répartition du préjudice subi ;

Met les dépens à la charge de l'intimée ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N10339769

D.F: 24.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

L0.....  
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....  
N° 1553 Bord..... 05/1

**REÇU : Vingt quatre mille francs**

.....  
**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

